

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 371

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 OCTIES D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit par le Sénat, prévoit, pour une durée de deux ans, l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5 % aux services de transport collectif de voyageurs ferroviaires, guidés et routiers, à l'exception des services librement organisés. Les autres transports de voyageurs demeureraient soumis au taux réduit de 10 %.

Cependant, outre que cette mesure serait coûteuse pour les finances publiques, de l'ordre de 500 millions d'euros selon l'évaluation du Gouvernement, la transmission au prix payé par le consommateur d'une baisse de TVA est toujours très incertaine. De plus, le transport ferroviaire est déjà fortement subventionné.

Il est donc proposé de supprimer cet article.